



Dénomination 4P DEVELOPPEMENT
N° Gestion ST029912
Dépôt N° 2846 du 02/03/2012
Acte N° 1/5 Statuts constitutifs (le 25/02/2012)
Séparateur Geide édité le 02/03/2012

Paramètre 1 Greffe
7802

Paramètre 2 Numéro de gestion
ST029912

Paramètre 3 Type de document
ACTES

Paramètre 4 Millésime
2012

Paramètre 5 Référence document
28461

Paramètre 6 Nombre de pages
0

Paramètre 7 Mode de copie
Avec écrasement

2846

4P DEVELOPPEMENT S.A.S.

**Société par actions simplifiée en formation
Au capital de 3.000 Euros**

Siège social : 34, Avenue Maurice Utrillo 95360 Montmagny

LES SOUSSIGNES

Monsieur Ricardo PEREZ ALVAREZ, né le 12 octobre 1950 à Barcelone (Espagne), Marié, domicilié au 34, avenue Maurice Utrillo 95360 Montmagny, ainsi que,

Monsieur Stéphane PEREZ, né le 8 août 1973 à Puteaux (92), Célibataire, domicilié au 9 rue des Moulins 77122 Monthyon, ainsi que,

Monsieur Fabien PEREZ, né le 30 septembre 1975 à Aubervilliers (93), Célibataire, domicilié au 11 rue Georges Clemenceau 95350 Saint-Brice, ainsi que,

Monsieur Laurent PEREZ, né le 1 janvier 1980 à Aubervilliers (93), Célibataire, domicilié au 34, avenue Maurice Utrillo 95360 Montmagny

ONT ETABLI AINSI QU'IL SUIV LES STATUTS D'UNE SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE QU'ELLES SONT CONVENUES DE CONSTITUER ENTRE ELLES SELON LES REGLES DU DROIT FRANÇAIS :

4P DEVELOPPEMENT S.A.S.

STATUS

h
CP
TH
CR

TITRE I
FORME – OBJET – DENOMINATION – SIEGE
DUREE – EXERCICE SOCIAL

Article 1 – Forme de la société

Une Société par Actions Simplifiée (la « Société ») qui sera régie par les dispositions de la loi n° 94-1 du 3 janvier 1994, la loi n°66-537 du 24 juillet 1966 et par les présents statuts, est formée entre les parties suivantes

- Monsieur Ricardo PEREZ ALVAREZ
- Monsieur Stéphane PEREZ
- Monsieur Fabien PEREZ
- Monsieur Laurent PEREZ

Article 2 – Objet

La Société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger de faire toutes opérations industrielles, commerciales, financières, immobilières ou mobilières, se rattachant directement ou indirectement à l'activité de conseil pour les affaires et la gestion.

La Société peut agir, tant en France qu'à l'étranger, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule soit en participation, association, groupement d'intérêt économique ou société, avec toutes autres sociétés ou personnes et réaliser, sous quelque forme que ce soit, directement ou indirectement, les opérations rentrant dans son objet.

Elle peut également prendre, sous toutes formes, tous intérêts et participations dans toutes affaires et entreprises françaises et étrangères, quel que soit leur objet.

Article 3 – Dénomination

La dénomination de la Société est « 4P DEVELOPPEMENT ».

Tous les actes et documents, émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par Actions Simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 – Siège social

Le siège social est fixé 34, avenue Maurice Utrillo, 95360 Montmagny.

Des agences, succursales et dépôts peuvent être créés en tous lieux et en tous pays par simple décision du Président, qui peut ensuite les transférer et les supprimer comme il l'entend.

Article 5 – Durée

La durée de la société est fixée à quatre vingt dix neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Les actionnaires pourront décider la prolongation de la durée de la Société à une ou plusieurs reprises sans que toutefois la durée d'une telle prolongation puisse excéder quatre vingt dix neuf (99) années.

Article 6 – Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Par exception le premier exercice social couvrira la période commençant à la date de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminant le 31 décembre 2012.

TITRE II CAPITAL – ACTIONS

Article 7 - Apports

Les soussignés apportent à la Société

Apports en numéraire

Une somme en numéraire de trois mille euros (3 000 euros), correspondant à 100 actions de numéraire, souscrites en totalité et intégralement libérées, ainsi qu'il résulte du certificat établi en date du 25 février 2012 par la banque CIC Iberbanco, 207 avenue Charles de Gaulle, 92200 Neuilly sur Seine, dépositaire des fonds, auquel est demeurée annexée la liste des associés ayant souscrit avec l'indication, pour chacun d'eux, des sommes versées.

La somme totale versée par les associés, soit 3 000 euros, a été régulièrement déposée à un compte ouvert au nom de la Société en formation, à ladite banque.

Monsieur Ricardo PEREZ ALVAREZ, propriétaire de 25 actions soit 25% du capital social, libère immédiatement et entièrement le montant du nominal des actions souscrites, soit un montant de 750 Euros.

Monsieur Stéphane PEREZ, propriétaire de 25 actions soit 25% du capital social, libère immédiatement et entièrement le montant du nominal des actions souscrites, soit un montant de 750 Euros.

Monsieur Fabien PEREZ, propriétaire de 25 actions soit 25% du capital social, libère immédiatement et entièrement le montant du nominal des actions souscrites, soit un montant de 750 Euros.

Monsieur Laurent PEREZ, propriétaire de 25 actions soit 25% du capital social, libère immédiatement et entièrement le montant du nominal des actions souscrites, soit un montant de 750 Euros.

Article 8 – Capital

Le capital social est fixé à la somme de 3.000 euros.

Il est divisé en cent (100) actions de trente euros (30€) de valeur nominale chacune, lesquelles sont attribuées à

Monsieur Ricardo PEREZ ALVAREZ, 25 actions soit 25% du capital social

Monsieur Stéphane PEREZ, 25 actions soit 25% du capital social

Monsieur Fabien PEREZ, 25 actions soit 25% du capital social

Monsieur Laurent PEREZ, 25 actions soit 25% du capital social

Article 9 – Modifications du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

Article 10 – Forme des actions

Toutes les actions doivent revêtir obligatoirement la forme nominative.

La propriété résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes tenus à cet effet par la Société dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

Article 11 – Indivisibilité des actions

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Article 12 – Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit dans la propriété de l'actif social à une vocation proportionnelle à la fraction du capital qu'elle représente.

Elle donne droit, en outre, à une part proportionnellement égale dans les bénéfices sociaux.

Les actionnaires ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant nominal des actions qu'ils possèdent.

La propriété d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la Société et aux décisions des assemblées des actionnaires.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, notamment en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution, en conséquence d'augmentation ou de réduction du capital, de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis pour l'attribution d'un nombre entier d'actions nouvelles ou pour l'exercice des droits dont il s'agit, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires.

Article 13 – Transmission des actions

I. Modalités de transmission des actions

La transmission des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est préalablement inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement dit "registre des mouvements de titres"

La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement.

L'ordre de virement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société, est signé par le cédant ou son mandataire.

II. Restrictions au transfert

Le transfert d'actions par un actionnaire à tout tiers est soumis à l'approbation des actionnaires selon les modalités de l'article 16 des présents statuts.

TITRE III ADMINISTRATION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

Article 14 – Direction de la société

I.(a). Conseil d'administration

Les intérêts de la société et de ses actionnaires seront protégés par un Conseil d'administration constitué d'un Président et d'un ou plusieurs administrateurs. La fonction du Conseil d'administration sera de s'assurer que la gestion de l'entreprise est effectuée avec économie, efficacité et efficience, notamment

Approuver les règlements généraux, les orientations stratégiques, le plan d'affaires et les budgets qui en découlent, tout en s'assurant que la direction y donne suite.

S'assurer de la qualité et de l'intégrité de l'information financière et des mécanismes de divulgation, approuver les états financiers et attester de leur fiabilité, s'assurer de l'efficacité du contrôle interne.

S'assurer de la mise en place d'un système intégré de gestion des risques.

Élire et pourvoir à la nomination du Directeur Général de l'entreprise ainsi que des autres hauts dirigeants, déterminer leurs responsabilités et la portée de leur autorité.

Constituer les comités du conseil et en établir les mandats.

Déterminer la rémunération des hauts dirigeants et les critères de l'évaluation de leur performance.

Faire rapport aux actionnaires sur la performance de l'entreprise.

I.(b). Désignation des membres du Conseil d'administration

En cours de vie sociale, le Président du Conseil d'Administration est désigné parmi les actionnaires, par décision prise à la majorité du capital.

Les membres du Conseil d'administration sont désignés par décision des actionnaires prise à la majorité du capital social.

Le mandat du Président et des Administrateurs peut être à durée déterminée ou indéterminée.

Les fonctions du Président et des Administrateurs prennent fin par leur démission, leur révocation ou la fin de leur mandat.

La décision nommant le Président et chaque membre du Conseil d'Administration fixe la durée de ses fonctions et les modalités de sa rémunération.

La révocation du Président et de chaque Administrateur est prononcée par décision des actionnaires prise à la majorité du capital social.

En outre, le Président est révocable par le Président du tribunal de commerce pour cause légitime à la demande de tout associé de la société.

Le Président de la société assume, sous sa responsabilité, la direction du Conseil d'Administration de la société.

II. Directeur Général

La gestion courante de la société et sa représentation à l'égard des tiers est assurée un Directeur Général secondé ou non par un ou plusieurs Directeurs délégués.

Le Directeur Général est nommé sur proposition du Président à la majorité des votants du conseil d'administration.

Le mandat du Directeur Général peut être à durée déterminée ou indéterminée.

Les fonctions du Directeur Général prennent fin par sa démission, par sa révocation ou la fin de son mandat.

La décision nommant le Directeur Général fixe la durée de ses fonctions et les modalités de sa rémunération.

La révocation du Directeur Général est prononcée par décision du conseil d'administration prise à la majorité des administrateurs.

En outre, le Directeur Général est révocable par le Président du tribunal de commerce pour cause légitime à la demande de tout associé de la société.

Le Directeur Général de la société assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la société et la représente dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus, dans la limite de l'objet social, sous réserve toutefois des pouvoirs expressément attribués par les présents statuts aux assemblées générales.

Le Directeur Général engage la société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve. Toute limitation des pouvoirs du Directeur Général résultant des présentes ou par décision de l'assemblée générale est sans effet à l'égard des tiers.

III. Directeurs Délégués

Sur proposition du Directeur Général, le conseil d'administration peut nommer un ou plusieurs Directeurs délégués.

Le mandat de Directeur délégué peut être à durée déterminée ou indéterminée.

La décision nommant le Directeur délégué fixe la durée de ses fonctions et les modalités de sa rémunération.

En cas de décès, démission ou empêchement du Directeur Général, la fonction de Directeur Général par intérim sera assurée dans cet ordre par le Directeur délégué en fonction depuis la date la plus ancienne ou, le doyen par l'âge des Directeurs délégués, jusqu'à la nomination du nouveau Directeur Général par le Conseil d'administration dans les plus brefs délais.

Les fonctions de Directeur délégué prennent fin dans les mêmes conditions que celles de Directeur Général.

L'étendue et la durée des pouvoirs délégués au Directeur délégué sont déterminées par le Conseil d'Administration, sur proposition du Directeur Général.

Le Directeur délégué peut, dans la limite de ses attributions, et avec l'accord du Directeur Général, déléguer des pouvoirs pour l'exécution d'opérations spécifiques.

Article 15 – Convention entre la société et ses dirigeants ou associés

I.(a). Conventions soumises à autorisation et procédure d'approbation .

Toute convention intervenant entre la société et ses dirigeants et associés doit être soumise à approbation du conseil d'administration. Il en est de même des conventions auxquelles le dirigeant ou l'associé est indirectement intéressé ou dans lesquelles il traite avec la société par personne interposée.

Ni l'intéressé, ni aucune société ou entité qu'il contrôle ou qui le contrôle, directement ou indirectement, ou dont il est propriétaire, associé indéfiniment responsable ou détenant directement ou indirectement plus du tiers du capital ou des droits de vote, gérant, administrateur, directeur délégué ou membre du directoire ou du conseil de surveillance, ni aucune personne à la famille de laquelle il appartient ne peut prendre part au vote s'ils sont représenté directement ou indirectement au conseil d'administration.

Sont également soumises à approbation les conventions intervenant entre la société et une entreprise, si le dirigeant ou un associé de la société est propriétaire, associé indéfiniment responsable ou détenant directement ou indirectement plus du tiers du capital ou des droits de vote, gérant, administrateur, directeur délégué ou membre du directoire ou du conseil de surveillance de cette entreprise. Le Directeur Général ou le directeur délégué sera réputé intéressé s'il contrôle ou est contrôlé, directement ou indirectement, par la personne avec laquelle la société se propose de contracter

I.(b). Conventions non soumises à autorisation .

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales.

I.(c). Conséquences de l'approbation .

Le dirigeant ou l'associé intéressé est tenu d'informer les administrateurs, dès qu'il en a connaissance, de l'existence d'une convention visée au paragraphe (a) ci-dessus.

Les conventions approuvées par le conseil d'administration, comme celles qu'il désapprouve, produisent leurs effets à l'égard des tiers, sauf lorsqu'elles sont annulées dans le cas de fraude.

Même en l'absence de fraude, les conséquences préjudiciables à la société des conventions désapprouvées peuvent être mises à la charge du dirigeant ou de l'associé intéressé.

TITRE IV DECISIONS DES ACTIONNAIRES

Article 16 – Consultation – Quorum - Majorité

Les actionnaires représentant au moins les trois quarts du capital social sont appelés à prendre une décision au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social à l'effet d'approuver les comptes de l'exercice social écoulé.

Les autres décisions sociales sont prises à toute époque de l'année.

Les décisions des actionnaires sont prises à l'initiative du Président ou de tout actionnaire représentant au moins 10 % du capital.

Les décisions sont prises en assemblées générales, par consultations écrites et résultent du consentement des actionnaires exprimé à la majorité des trois quarts dans un acte sous seing privé.

Les décisions emportant adoption ou modification des clauses statutaires, prévoyant l'inaliénabilité des actions, l'agrément des cessions d'actions, l'exclusion d'un associé par cession forcée de ses actions ne peuvent être valablement prises qu'à l'unanimité.

Il en est aussi de même des transformations en une société d'une autre forme et de toutes décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements d'un ou des associés.

Article 17 – Assemblées générales

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- approbation des conventions réglementées,
- nomination des Commissaires aux Comptes,
- augmentation, amortissement et réduction du capital social,
- transformation de la Société,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- dissolution et liquidation de la Société,
- agrément des cessions d'actions,
- inaliénabilité des actions,
- suspension des droits de vote et exclusion d'un associé ou cession forcée de ses actions,
- augmentation des engagements des associés,
- nomination, révocation et rémunération des membres du comité de direction.

Toutes autres décisions relèvent de la compétence du comité de direction.

L'assemblée générale est convoquée par le Président ou par tout actionnaire par tous procédés de communication écrite adressée à chaque actionnaire cinq jours avant la date de la réunion et mentionnant le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Article 18 – Consultations écrites

Lorsque la décision est prise par consultation écrite, le texte des résolutions proposé est adressé par l'auteur de la convocation à chaque actionnaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les actionnaires disposent d'un délai de dix jours, suivant la réception de cette lettre recommandée pour adresser à l'auteur de la convocation leur vote sur chaque résolution, également par pli recommandé avec accusé de réception. Tout actionnaire n'ayant pas fait parvenir sa réponse dans le délai ci-dessus sera considéré comme ayant approuvé la ou les résolutions proposées.

Article 19 – Procès-verbaux

Les décisions des actionnaires, prises en assemblées générales, sont constatées par des procès-verbaux qui indiquent le mode de consultation, le lieu et la date de la réunion, l'identité des actionnaires présents et leurs mandataires, les documents et rapports soumis à discussion, un exposé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes. Les procès-verbaux sont signés par le Président de séance.

Les consultations écrites sont constatées dans un procès-verbal établi et signé par le Président, ce procès-verbal mentionne l'utilisation de cette procédure et contient en annexe les réponses des actionnaires.

TITRE V

COMPTES – AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Article 20 – Comptes annuels

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément à la loi. A la clôture de chaque exercice, le Président établit le bilan, le compte de résultat et l'annexe conformément à la loi.

Article 21 – Droit de communication des actionnaires

Tout actionnaire a le droit d'obtenir communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de prononcer un jugement informé sur la gestion et le contrôle de la Société. La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la loi.

Article 22 – Affectation et répartition du résultat

Il est fait sur le bénéfice de l'exercice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, un prélèvement d'un vingtième au moins affecté à la formation d'un fonds de réserve dit « réserve légale ». Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social, il doit reprendre son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de cette proportion.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi et des statuts et augmenté du report bénéficiaire.

Sur le bénéfice distribuable, les actionnaires, par décision à la majorité des trois quarts, ont la faculté de prélever les sommes qu'ils jugent à propos de fixer pour les affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou pour les reporter à nouveau, le tout dans la proportion qu'elle détermine. Le solde, s'il en existe un, est réparti également entre toutes les actions à titre de dividende.

En outre, les actionnaires, par décision à la majorité des trois quarts, peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves facultatives, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle, en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les présents statuts ne permettent pas de distribuer

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les actionnaires, statuant sur les comptes de l'exercice, ont la faculté d'accorder à chaque actionnaire pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions.

Article 23 – Modalités de paiement des dividendes

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par décision des actionnaires représentant au moins les trois quarts du capital social.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de six mois après la clôture de l'exercice, sauf prorogation de ce délai par autorisation de justice.

TITRE VI DISSOLUTION LIQUIDATION TRANSFORMATION

Article 24 – Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président est tenu dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de consulter les actionnaires à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société, cette décision étant prise à la majorité des deux tiers des voix.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions de l'article 71 de la loi du 24 juillet 1966, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai, les capitaux

propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

A défaut de consultation des actionnaires comme dans le cas où ceux-ci n'ont pu délibérer valablement sur dernière convocation, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les dispositions de l'alinéa 2 ci-dessus n'ont pas été appliquées.

Article 25 – Dissolution anticipée

I. La société est dissoute à la date d'expiration de sa durée. Un an au moins avant cette date, le président convoque l'assemblée générale extraordinaire pour décider ou non de la prorogation de la société. Dans tous les cas, la décision de l'assemblée sera rendue publique.

A défaut de convocation de cette assemblée générale par le Président, tout actionnaire, après une mise en demeure par lettre recommandée, demeurée infructueuse, peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de convoquer cette assemblée générale.

II. Dissolution anticipée

(a) Réunion de toutes les actions en une seule main .

La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la Société qui continue d'exister avec un associé unique. Dans ce cas, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés.

(b) Décision des actionnaires .

La dissolution anticipée de la société peut être prononcée par les trois quarts l'assemblée générale extraordinaire à tout moment.

(c) Réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal .

Lorsque le capital social a été réduit à un montant inférieur au minimum légal depuis plus d'un an, l'action en dissolution de la société n'est recevable que deux (2) mois après la mise en demeure de régulariser la situation prévue par la loi. Cette mise en demeure est adressée à la société par acte extrajudiciaire.

Article 26 – Liquidation

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit. Sa dénomination sociale est suivie de la mention "Société en liquidation" Cette mention ainsi que le ou les noms des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment sur toutes lettres, factures, annonces et publications diverses.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation, jusqu'à clôture de celle-ci. La dissolution de la société ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du Commerce et des sociétés.

A la dissolution de la société, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par l'assemblée générale aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées ordinaires. Le liquidateur représente la société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible. L'assemblée générale des actionnaires peut autoriser le liquidateur à continuer les affaires en cours ou à engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital. Les actionnaires sont

convoqués en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

TITRE VII CONTESTATIONS

Article 27 – Contestations

Toutes les contestations qui, pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation, s'élèveraient soit entre la société et les actionnaires, soit entre les actionnaires eux-mêmes à propos des affaires sociales, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire sera tenu de faire élection de domicile dans le ressort du tribunal du lieu du siège social et toutes les assignations ou significations seront régulièrement délivrées à ce domicile élu, sans avoir égard au domicile réel, à défaut d'élection de domicile, les assignations ou significations seront valablement faites au parquet de M. le Procureur de la République auprès du Tribunal de Grande Instance du siège social.

TITRE VIII FRAIS - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE – FORMALITES

Article 28 – Frais

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par la Société, portés au compte des frais généraux et amortis avant toute distribution de bénéfices.

Article 29 – Jouissance de la personnalité morale de la société – Publicité

Conformément à la loi, la société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation auprès du Registre du commerce et des sociétés. Le Président du conseil d'administration est tenu, dès à présent, de remplir toutes les formalités nécessaires pour que cette immatriculation soit accomplie dans les plus courts délais.

Pour faire publier la présente société, conformément à la loi et aux dispositions réglementaires en vigueur, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présents statuts, comme de toutes autres pièces qui pourraient être exigées.

TITRE IX NOMINATION DU PRESIDENT ET DES ADMINISTRATEURS

Article 30 – Nomination du Président

Est nommé en qualité de Président pour une période qui expirera à la date de la décision des actionnaires devant statuer sur les comptes annuels du premier exercice social à clore du 31 décembre 2012

Monsieur Ricardo PEREZ ALVAREZ, demeurant 34 avenue Maurice Utrillo, 95360 Montmagny,
Né le 12 octobre 1950 à Barcelone (Espagne), de nationalité Espagnole

Lequel a déclaré accepter lesdites fonctions et déclaré de la même façon qu'il n'est frappé d'aucune mesure susceptible de lui interdire ces fonctions.

Article 31 – Nomination des Administrateurs

Sont nommés Administrateurs pour une période qui expirera à la date de la décision des actionnaires devant statuer sur les comptes annuels du premier exercice social à clore du 31 décembre 2012

Monsieur Stéphane PEREZ, demeurant 9 rue des Moulins 77122 Monthyon
Né le 8 août 1973 à Puteaux (92), de nationalité française

Monsieur Fabien PEREZ, demeurant 11 rue Georges Clemenceau 95350 Saint-Brice
Né le 30 septembre 1975 à Aubervilliers (93), de nationalité française

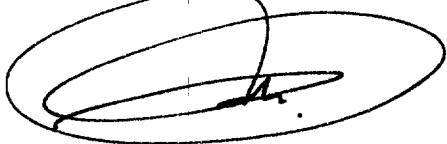
Monsieur Laurent PEREZ, demeurant 34, avenue Maurice Utrillo 95360 Montmagny
Né le 1 janvier 1980 à Aubervilliers (93), de nationalité française

Lesquels ont déclaré accepter lesdites fonctions et déclaré de la même façon qu'ils ne sont frappés d'aucune mesure susceptible de leur interdire ces fonctions.

Fait à Montmagny, en six originaux

Le 25 février 2012

M. Ricardo PEREZ ALVAREZ

A large, stylized signature in black ink, consisting of a large loop and a horizontal stroke.

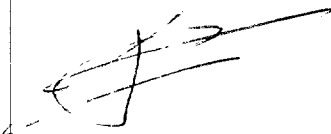
M. Stéphane PEREZ

A signature in black ink, featuring a large, sweeping loop and a horizontal stroke.

M. Fabien PEREZ

A signature in black ink, consisting of a large loop and a horizontal stroke.

M. Laurent PEREZ

A signature in black ink, featuring a large, sweeping loop and a horizontal stroke.

PACTE D'ACTIONNAIRES

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Monsieur Ricardo PEREZ ALVAREZ, né le 12 octobre 1950 à Barcelone (Espagne), Marié, domicilié au 34, avenue Maurice Utrillo 95360 Montmagny, ainsi que,

Monsieur Stéphane PEREZ, né le 8 août 1973 à Puteaux (92), Célibataire, domicilié au 9 rue des Moulins 77122 Monthyon, ainsi que,

Monsieur Fabien PEREZ, né le 30 septembre 1975 à Aubervilliers (93), Célibataire, domicilié au 11 rue Georges Clemenceau 95350 Saint-Brice, ainsi que,

Monsieur Laurent PEREZ, né le 1 janvier 1980 à Aubervilliers (93), Célibataire, domicilié au 34, avenue Maurice Utrillo 95360 Montmagny

Il a été exposé préalablement ce qui suit :

Les soussignés sont actionnaires de la société 4P DEVELOPPEMENT SAS, société par actions simplifiée ayant son siège social 34 avenue Maurice Utrillo 95360 Montmagny, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro RCS (Ville).

La Société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger de faire toutes opérations industrielles, commerciales, financières, immobilières ou mobilières, se rattachant directement ou indirectement à l'activité de conseil pour les affaires et la gestion.

Le capital de la Société est de 3.000 euros (Trois mille euros) composé de 100 actions de 30 euros de nominal chacune.

Les signataires du présent pacte détiennent 100 % du capital représentant 100 % des droits de vote, répartis de la manière suivante

Monsieur Ricardo PEREZ ALVAREZ, 25 actions soit 25% du capital social

Monsieur Stéphane PEREZ, 25 actions soit 25% du capital social

Monsieur Fabien PEREZ, 25 actions soit 25% du capital social

Monsieur Laurent PEREZ, 25 actions soit 25% du capital social

Les parties ont exprimé leur volonté de contribuer le plus efficacement possible au développement de la Société et sont donc convenues

d'organiser par le présent pacte

- les mouvements des actions de la Société et d'assurer ainsi la cohésion et la représentation de ces groupes d'actionnaires dans le cadre des dispositions qui régissent la Société ,
- contractuellement leurs relations au sein de la Société ,
- les modalités de cession de leurs titres ,
- les relations futures des sociétés et/ou des actionnaires signataires ,
- les rapports entre les principaux actionnaires de la Société ,
- les principes et les conditions qui régissent leurs relations au sein de la Société ,
- de consolider le contrôle sur la Société ou le groupe afin de poursuivre son développement ,

d'assurer

- la continuité des actions entreprises au préalable ,
- la stabilité dans l'actionnariat de la Société afin de favoriser son développement économique ,
- le maintien de leur participation dans le capital social de la Société ,

de favoriser le rapprochement des sociétés ou de l'activité des sociétés ,

de promouvoir le développement de la Société ,

de définir les droits et les obligations des parties et les conditions de leur engagement ,

de formaliser les conditions dans lesquelles ils conçoivent de mettre en oeuvre une politique commune vis-à-vis de la Société.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

Objet du pacte

L'objet du présent pacte d'actionnaires est de définir les droits et obligations des parties notamment au regard des modalités de détention et de gestion des actions qu'elles détiennent, ainsi que les termes et conditions qu'elles acceptent de respecter pendant la durée du pacte en vue de la poursuite de leurs objectifs communs dans la Société.

Définitions

Les parties signataires du pacte définissent les termes suivants

Transmission ou cession Toute opération, à titre onéreux ou gratuit de gré à gré ou autrement entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit de valeurs mobilières, notamment, mais sans que cette liste soit exhaustive, la vente, donation, échange, apport en société, fusion, cession -même judiciaire-, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine, liquidation de communauté ou de successions.

Valeur mobilière Tout titre représentatif d'une quotité de capital d'une société ou d'un groupe de sociétés ou donnant droit de façon immédiate ou différée, par voie de conversion, d'échange, de remboursement, de présentation d'un bon ou de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un titre représentatif d'une quotité du capital de la société ou du groupe de sociétés.

Tout bon ou droit donnant droit à la souscription ou à l'attribution d'une valeur mobilière telle que présentement définie.

Contrôle Une société est considérée comme en contrôlant une autre lorsqu'elle détient 50,01 % du capital actuel ou potentiel et/ou 50,01 % des droits de vote actuels ou potentiels de cette dernière société, conformément aux articles L. 233-1, L. 233-3 et L. 233-16 du Code de commerce.

ACTIONNARIAT

Clauses de contrôle des cessions

PREEMPTION

Dans le cas où l'un des signataires du présent pacte envisagerait de céder tout ou partie de ses actions, les autres actionnaires bénéficieront d'un droit de préemption réciproque.

Chaque signataire envisageant de céder tout ou partie de ses actions en dehors des cas visés ci-dessus s'engage à notifier son projet de cession au Président de la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception , il doit indiquer le nom et le domicile ou la dénomination sociale et le siège du cessionnaire proposé, le nombre d'actions concernées, le prix envisagé et les principales conditions de la cession.

Dans les huit jours ouvrés de cette notification, le Président de la Société porte à la connaissance de toutes les parties, en reproduisant l'ensemble des indications mentionnées dans la notification du

cédant et en rappelant les principales dispositions du présent article et notamment les conditions de forme et de délai régissant l'exercice du droit de préemption.

Les parties qui désirent exercer leur droit de préemption doivent notifier leur décision au cédant et au Président de la Société dans les trente jours de la notification émanant du cédant, en indiquant le nombre d'actions qu'ils souhaitent acquérir

En l'absence de notification dans ce délai, les parties sont réputées avoir renoncé à exercer leur droit de préemption.

Le Président de la Société procède alors au décompte des droits de préemption exercés. Si les droits de préemption sont exercés pour la totalité des actions offertes, le Président de la Société établit une liste des actionnaires avec l'indication du nombre d'actions préemptées pour chacun d'eux et du prix à payer

Au cas où les demandes de préemption dépasseraient le nombre d'actions proposées, celles-ci seraient réparties entre les actionnaires préempteurs au prorata du nombre d'actions qu'ils détiennent respectivement et dans la limite de leur demande. Le Président le notifie par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sans délai, au cédant et à toutes les parties.

Le cédant devra adresser à la Société, dans les quinze jours de cette notification, les ordres de mouvement portant sur les actions préemptées, l'inscription au compte des parties ayant exercé leur droit de préemption sera effectuée dès réception desdits ordres de mouvement.

De leur côté, chacune des parties ayant exercé son droit de préemption devra adresser à la Société un chèque de banque à l'ordre du cédant, représentant le prix des actions préemptées.

Le prix de cession est envoyé au cédant dès réception des ordres de mouvement dûment signés et dès réception des chèques de banque des parties ayant exercé leur droit de préemption.

Le prix de cession sera le prix convenu entre le cédant et le cessionnaire initial dans le projet de cession et sera payé comptant.

A défaut d'accord, le prix sera déterminé par expert suivant la procédure prévue à l'article 1843-4 du Code civil, le cédant pouvant, en cas de désaccord sur le prix fixé par l'expert, renoncer à la cession.

En cas d'exercice du droit de préemption, la cession en résultant doit être réalisée dans un délai de 30 jours à compter de la notification faite au cédant

En cas d'exercice du droit de préemption prévu par ce pacte, le cédant ne peut, en aucun cas, se prévaloir d'un droit de repentir lui permettant de renoncer à la cession des actions.

A défaut d'exercice de leurs droits de préemption par les titulaires ci-dessus, et dans les délais prévus, le cédant pourra réaliser la cession projetée aux prix et conditions prévus dans la notification initiale.

A défaut d'exercice de leurs droits de préemption sur la totalité des actions proposées, la proportion non préemptée de la cession pourra être réalisée aux conditions initiales.

Clauses de rupture

SORTIE CONJOINTE

Au cas où un actionnaire (ci-après dénommé de première part) projeterait de réaliser une cession ou apport d'actions, augmentation de capital, réduction de capital, fusion, etc, celui-ci s'engage à l'égard des autres actionnaires (ci après dénommés actionnaires de deuxième part) qui restent libres de leurs choix, à acquérir, ou faire acquérir par un tiers dont il se portera solidairement garant, tout ou partie de leurs titres proportionnellement à leurs droits dans le capital.

Pour permettre l'exercice de cette faculté, l'actionnaire de première part devra notifier aux actionnaires de deuxième part par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, tout projet de cession ou d'opération ci-dessus visée. Cette notification devra mentionner la nature et les modalités de l'opération envisagée, le nombre et la nature des titres concernés, le prix ou la valeur retenu pour l'opération ainsi que les nom et adresse ou dénomination et siège du ou des bénéficiaires de l'opération et, le cas échéant, des personnes qui les contrôlent.

Les actionnaires de deuxième part disposeront d'un délai de 30 jours à compter de la réception de la notification pour faire connaître à l'actionnaire de première part son intention de se retirer de la Société en usant de la faculté de sortie conjointe qui lui est offerte aux termes de la présente clause.

Si dans ce délai les bénéficiaires n'ont pas fait connaître leur réponse, ils seront réputés avoir renoncé à exercer leur droit de retrait.

Le prix de rachat sera le prix notifié pour des titres de même nature que ceux faisant l'objet de l'opération projetée ou un prix convenu d'un commun accord pour les titres d'une autre nature.

A défaut d'accord sur le prix, celui-ci sera déterminé à dire d'expert suivant la procédure prévue par l'article 1843-4 du Code civil.

L'expert désigné disposera d'un délai de 30 jours à compter de sa désignation pour faire connaître le prix définitif de rachat. Sa décision liera les parties.

Les parties devront réaliser l'opération de rachat dans un délai maximum de 3 mois à compter soit de la notification ci-dessus, soit de la fixation définitive du prix par l'expert, lequel prix sera payé comptant.

Toutefois, si le prix est fixé par expert, les actionnaires de deuxième part conservent la faculté de renoncer à réaliser la cession de leurs titres de la Société à condition de notifier cette renonciation dans le délai de 15 jours de la fixation du prix par expert susvisé.

L'opération ayant déclenché la procédure prévue ci-dessus pourra être réalisée, soit après la renonciation par les actionnaires de deuxième part au bénéfice de la clause de sortie conjointe, soit après la cession effective de leurs titres dans la proportion définie par eux.

Durée du pacte

Le présent pacte qui prend effet à compter de sa signature, est conclu pour toute la durée de la Société. La prorogation de la durée de la Société entraînerait la prorogation automatique du présent pacte pour la même durée.

Toutefois, il prendra fin de plein droit en cas de survenance d'un des événements suivants

- changement de contrôle de l'une des parties,
- fusion, scission ou redressement judiciaire de la Société,
- introduction en bourse de la Société.

Respect des dispositions du pacte

Les parties s'engagent à respecter toutes les dispositions du présent pacte, lesquelles s'imposent à elles.

En cas de non-respect des dispositions prévues dans le présent pacte, et sous réserve de l'application éventuelle de sanctions prévues par le droit des obligations ou liées à la violation de stipulations particulières, la partie fautive s'oblige, irrévocablement, au choix de la partie victime de la défaillance, soit à acquérir ou faire acquérir par un tiers dont elle se porte garante, les titres détenus par la partie victime de la défaillance, soit à lui céder ses propres titres, et ce, sans préjudice de tous dommages et intérêts que la partie victime pourrait être en droit de lui réclamer, ou de toutes actions qu'elle pourrait intenter

La partie victime de la défaillance notifiera son choix à la partie fautive par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans un délai de 15 jours à compter de la constatation de la violation.

Le prix d'acquisition ou de cession, déterminé à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil, devra être fixé dans un délai maximum de 30 jours à compter de la désignation de l'expert dont la décision liera les parties.

Le prix sera payé et la cession ou l'acquisition sera réalisée dans un délai maximum de 30 jours à compter de la décision de l'expert.

Confidentialité

Les parties s'obligent à garder strictement confidentielles les dispositions du présent pacte et s'interdisent, sauf accord exprès et écrit de l'autre partie, d'en communiquer le contenu à quiconque, sauf aux fins strictement nécessaires à sa bonne exécution et sous réserve des prescriptions légales éventuellement applicables.

Chaque partie s'interdit en outre, de communiquer à quiconque toute information financière, technique, commerciale ou autre concernant les autres parties ou les sociétés qui leur sont apparentées dont elle aurait ou pourrait avoir connaissance à l'occasion de l'exécution du présent pacte.

Les parties se portent fort du respect de cette obligation de confidentialité par les membres de leur personnel concernés, ainsi que par les sociétés qui leur sont apparentées ou affiliées.

Les parties seront liées par la présente obligation aussi longtemps que les informations concernées ne seront pas devenues publiques, sauf accord particulier de la partie concernée à une levée de la confidentialité.

Autonomie des clauses contractuelles

Dans le cas où une ou plusieurs des dispositions du présent pacte seraient annulées par suite d'une procédure judiciaire ou s'avèreraient inapplicables d'une manière quelconque, la validité, la légalité ou l'applicabilité des autres dispositions des présentes n'en seraient aucunement affectées ou atteintes.

Les parties s'engagent à négocier et conclure une clause de remplacement, économiquement et juridiquement équivalente, dans la mesure du possible.

Champ d'application

La présente convention s'applique à tous les signataires, à leurs héritiers et ayants droit, successeurs et cessionnaires, qui seront donc tous tenus conjointement et solidairement des engagements qui y figurent.

Transfert de titres et adhésion au pacte

Chacune des parties souhaitant procéder à un transfert de titres au profit d'un tiers au pacte devra faire en sorte que préalablement audit transfert, le cessionnaire ait adhéré sans réserve au pacte, en vertu d'un écrit notifié aux parties, une telle ratification devant constituer une condition suspensive de la transmission envisagée.

Le tiers acquéreur se trouvera substitué aux droits et obligations du cédant tels que ceux-ci résultent des présentes pour la durée restant à courir du pacte d'actionnaires.

En cas de non respect de cette obligation, le cédant sera contraint de payer aux autres parties une indemnité égale au prix des actions cédées, telle que notifiée par lui ou établie par expert, selon le cas. L'indemnité sera partagée par les parties en proportion de leur pourcentage du capital détenu par chacune d'elles.

Loi applicable et juridiction

Le pacte est pour sa validité, son interprétation et son exécution, soumis à la loi française.

Tous litiges auxquels pourrait donner lieu le pacte et ses annexes, ou qui pourront en être la suite et conséquence et qui n'auront pas été réglés à l'amiable, seront soumis à la compétence exclusive du Tribunal de commerce de Paris.

Election de domicile

Pour l'exécution du présent pacte, chacun des signataires fait election de domicile à l'adresse de son domicile ou siège social.

M. Ricardo PEREZ ALVAREZ

M. Fabien PEREZ

M. Laurent PEREZ

M. Stéphane PEREZ

Fait à Paris
Le 28/02/2012